

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2026 / 0386

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : CAP'RH
Tél : 04 66 56 43 63
Réf : PC/IS/BG/NP/NV.2026.07.

Objet : Convention de prestation de services RH à titre onéreux avec le centre communal d'action sociale de la ville d'Alès à compter du 1^{er} janvier 2026

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération C2026_01_06 du conseil de communauté en date du 9 avril 2026 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le centre communal d'action sociale de la ville d'Alès n'a pas de services suffisamment structurés pour assurer certaines missions en matière de ressources humaines,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération assure déjà des prestations dans le domaine des ressources humaines pour le compte du centre communal d'action sociale de la ville d'Alès,

Considérant que la précédente convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2025 et que les cocontractants ont décidé de la nécessité de la renouveler à compter du 1^{er} janvier 2026,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de prestation de services de gestion des ressources humaines sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et le centre communal d'action sociale de la Ville d'Alès, représenté par son président, M. Christophe RIVENQ.

ARTICLE 2 :

La convention précisera les modalités et les conditions de la prestation de services. Elle sera conclue à titre onéreux pour un montant forfaitaire fixé à 60 000 €. Un titre de recettes sera émis à l'encontre du centre communal d'action sociale de la ville d'Alès dans ce cadre.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 16 SEP. 2026

Le président
Christophe RIVENQ

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.